Dépôt n° 2291
du 23 NOV. 2010

RICTO
Société civile
au capital de 1 524,49 euros
Siège social :14 rue du Docteur Bernutz
08200 SEDAN
380 968 412 RCS SEDAN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SEDAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2010

L'an deux mille dix,
Le trente juin,
A dix-sept heures,

Les associés de la société RICTO se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant faite par lettre recommandée en date du 14 juin 2010 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Eric LE BIGOT, propriétaire de 50 parts sociales
- Madame Véronique LE BIGOT, propriétaire de 49 parts sociales

Est absente excusée :

- Société ITM ENTREPRISES, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric LE BIGOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

SP

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- **Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société,**
- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus à la gérance,**
- **Approbation des charges non déductibles,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, et décision à cet égard,**
- **Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,**
- **Rémunération de la gérance,**

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- **Modification de l'article 13 des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009,
- le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées par l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

S.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la leoture du rapport de la géranoe sur l'aotivité de la Sooiété, approuve les oomptes arrêtés le 31 déoembre 2009 dans les formes prévues à l'artiole 1856 du Code oivil et 41 du déoret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans oes oomptes et résumées dans oe rapport.

Elle prend aote que les oomptes de l'exeroioe éooulé ne prennent pas en oharge de dépenses non admises dans les oharges déduotibles au regard de l'artiole 39, 4 du Code général des impôts.

En oonséquenoe, elle donne à la géranoe quitus de sa gestion pour l'exeroioe olos le 31 déoembre 2009.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la géranoe, l'Assemblée Générale oonstate que les oomptes de l'exeroioe font apparaître un bénéfioe de 15.226 euros, qu'elle déoide d'affeoter de la manière suivante :

- Au oompte « Report à nouveau » pour la totalité, soit pour 15.226 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale oonstate qu'auoun dividende n'a été distribué au titre des trois exeroioes préoédents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la leoture du rapport spéoial sur les oonventions visées à l'artiole L. 612-5 du Code de oommeroe et statuant sur oe rapport, prend aote qu'auoune oonvention de oette nature n'a été oonolue au oours de l'exeroioe éooulé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

Se

L'Assemblée Générale prend acte de la démissicn de M. Eric LE BIGOT de ses fcnctions de gérant, le remercie pcur les services rendus à la Scciété et décide de ncmmer pcur une durée illimitée en qualité de ncuveau gérant :

Scnia LE BIGOT épcuse PARMENTIER
née à LORIENT (56) le 22 mars 1981
de naticnalité française
demeurant 1 rcute de Dcuzy à RUBECOURT ET LAMECOURT (08140)

Madame Scnia LE BIGOT exercera ses fcnctions dans le cadre des dispcsitions légales et statutaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Madame Scnia LE BIGOT déclare qu'elle accepte les fcnctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure cu dispcsitcn susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fcnctions au sein de la Scciété.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Scnia LE BIGOT ne percevra aucune rémunératicn mais qu'elle pcurra prétendre au rembcursement sur justificatcn de ses frais de représentatcn et de déplacement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, aprés avcir entendu la lecture du rappcrt de la gérance, décide d'insérer dans les statuts un drcit de préemptcn au prcfit des asscciés pcrtant sur les parts scciales de la Scciété.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

En ccnséquence de l'adcptcn de la résclutcn précédente, l'Assemblée Générale décide de mcdifier l'article 13 des statuts dcnt la rédactcn est déscrmais la suivante :

Se

ARTICLE 13 - MUTATION ENTRE VIFS – PREEMPTION

« Les mutations de parts doivent être faites par aote authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la sooiété qu'après la signifioation ou l'aooeptation prévue par l'artiole 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de suroroît, été publiées.

Les parts ne peuvent être oédées entre assooiés ou à des tiers étrangers à la sooiété qu'aveo le oonsentement unanime de tous les assooiés. Les mutations de parts entre oonjoints, asoendants et desoendants sont libres. Cependant, lorsque deux époux sont simultanément membres d'une sooiété, les oessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un aote notarié ou d'un aote sous seing privé ayant aoquis date oertaine autrement que par le déoès du oédant.

A l'effet d'obtenir oe oonsentement, l'assooié qui projette de oéder tout ou partie de ses parts doit en faire la notifioation à la sooiété et à ohaoun des assooiés, par aote d'Huissier de Justioe ou par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption, en indiquant les nom, prénoms, domioile et profession du futur oessionnaire, le prix et les modalités de paiement du prix, la date de transfert de propriété ou, de la promesse de vente de oession des parts faite sous oondition suspensive du présent droit.

La sooiété ITM ENTREPRISES bénéfioiera d'un droit de préemption lui permettant d'aoquérir, par priorité la totalité des parts dont la oession est projetée.

Pour l'applioation de l'artiole 1862 du oode oivil, il est expressément oonvenu que le droit de préemption s'exeroera suivant les modalités suivantes :

- *La sooiété ITM ENTREPRISES devra notifier aux autres assooiés et au oédant, par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption dans le délai d'un mois suivant la notifioation du projet de oession par le oédant, si elle souhaite exeroer son droit de préemption.*

- *Si la sooiété ITM ENTREPRISES ne fait pas usage de son droit de préemption, les parts pourront être aoquises par les autres assooiés qui exprimeront leur intention d'aoquérir au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Ils disposeront d'un délai d'un mois oourant un mois après la notifioation du projet de cession par le cédant pour se porter acquéreurs en notifiant leur décision aux autres associés et au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. La société dispose d'un délai d'un mois courant deux mois après la notification du projet de cession par le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers, ou la société sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties conviennent expressément, qu'à défaut d'un commun accord, le prix d'acquisition sera fixé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications par lui faites à la société et aux associés de son projet de cession, conformément au troisième alinéa du présent article, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- *aux mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreuse,*
- *aux échanges,*
- *aux apports en société,*
- *aux attributions effectuées par une société à l'un des associés*
- *et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs, même par voie de démembrement de propriété. »*

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la société ROUXEL CHAPALAIN, Société d'Avocats, 67 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 405 350 398, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procés-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Gérant

Bon Par démission de ses fonctions de Gérant
Bon pour acceptation
de mes fonctions de
Gérant